

-----

## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 29 novembre 2021**, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Pouvoirs : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/11/2021

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, Didier LAPALUS, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, LOUBET-GUELPA Isabelle, GANGNARD Frédéric, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, PERRISSIN-FABERT Marielle.

Excusés ou absents : Mmes ASSIER Angélique, VITTET Anne-Sophie (pouvoir à Frédéric GANGNARD), Guy BERNARD-GRANGER (pouvoir à DREAN Alain) Jean-François PACCARD (pouvoir à Didier LAPALUS)

Mme Isabelle LOUBET-GUELPA a été élue secrétaire.

oooooooooooo

*Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés successivement.*

### **1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

*Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.*

### **2) D2021-90 - PROJET DE BATIMENT ACCUEIL ET SERVICES-COL DE LA CROIX FRY AUTORISATION DU MAIRE A DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

*M. le Maire rappelle que l'ensemble du secteur de La Croix Fry fait l'objet d'un projet d'aménagement global concernant la requalification des espaces publics, la rénovation du parc immobilier existant, la réalisation de nouveaux lits chauds et la modernisation des équipements et du domaine skiable.*

*Ce projet est traduit par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP - UTN Station) au sein du PLU de la commune approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019.*

*Ce projet a reçu l'avis favorable de la CDNPS consultée lors de l'élaboration du PLU.*

*En outre, la commune entend conduire son projet d'aménagement du Col de la Croix Fry dans une démarche vertueuse et d'exemplarité qui pourrait s'inscrire dans un processus de labélisation (type flocon vert).*

*Dans ce contexte, le programme immobilier dédié à la réalisation d'un bâtiment d'accueil et de services est un élément central de l'aménagement touristique et économique de la commune de MANIGOD et s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement global du Col de la Croix Fry.*

*La Commune envisage donc de réaliser un tel projet.*

*Cette volonté municipale est traduite par les dispositions du règlement de la zone 1AUe et 1AUt2 applicable au terrain d'assiette du projet envisagé.*

*Le foncier est composé des parcelles cadastrées 214, 804 et 837 sises XXXX Croix Fry qui accueillent aujourd'hui 3 bâtiments destinés à être démolis (OT, garages, ESF et RM).*

*La surface de terrain projetée est de 2 406 m<sup>2</sup> appartenant à ce jour à des propriétaires privés.*

*Un compromis de vente est en cours de rédaction.*

*Le projet consiste à réaliser un bâtiment de type « chalet » inspiré de l'habitat traditionnel manigodin qui accueillera les services OT (Office du Tourisme), ESF (Ecole de Ski Français), RM (Remontées Mécaniques), Club des sports et espaces publics (halte-garderie, salles de réunions / associations, restaurant, toilettes, salle hors sac).*

*Compte tenu du projet d'acquisition du foncier et de la réalisation du projet par la Collectivité, M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer le dossier de permis de construire y afférent, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation.*

*Vu le CGCT et notamment l'article L. 2122-21,*

*Vu le Code de l'urbanisme et l'article R 423-1*

*Vu le projet de réaliser un bâtiment type accueil et services au col de la croix Fry,*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*- **AUTORISE** M. le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire y afférent et tout autre document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation.*

### **3) D2021-91- DELEGATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER DES AUTORISATIONS D'URBANISME AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

*M. le Maire rappelle que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a inséré à l'article L. 2122-22 du CGCT un 27° aux termes duquel « le maire peut [...], par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat [...] de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ».*

*Un réponse ministérielle récente (Rép. min. n° 14513 et 19033 : JO Sénat 14 janv. 2021, p. 199) rappelle en outre que le maire est par ailleurs tenu d'informer le conseil municipal de l'exercice de cette délégation lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.*

*Ceci étant exposé, M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme au nom et pour le compte de la Commune relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé de la commune, quelle qu'en soit leur destination et quel que soit le projet et lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Vu le CGCT et notamment l'article L. 2122-22-27°,*

*Vu le Code de l'urbanisme et l'article R 423-1*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*- **AUTORISE** M. le Maire à déposer et signer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme au nom et pour le compte de la Commune relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé de la commune, quelle qu'en soit leur destination et quel que soit le projet et lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*- **DONNE DELEGATION** au Maire dans ce domaine pour toute la durée de son mandat,*

La présente délibération **COMPLETE** la délibération D 2020-45 portant sur les délégations d'attribution au Maire.

**4) D2021-92 DOMAINE SKIABLE DE LA CROIX FRY- SECTEUR TETE DE CABEAU – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DRCL/BAFU/2015-0024 du 14/09/2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE A TITRE DU CODE DU TOURISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur le Préfet a institué, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, une servitude sur le domaine skiable de la Croix Fry, secteur Tête de Cabeau, au titre du Code du tourisme.

Considérant les projets d'aménagement, décrits ci-dessous, portant sur les parcelles D 214 et D 215, ainsi que le classement de ces parcelles au PLU en vigueur sur la commune, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de supprimer l'emprise de la servitude sur une partie de ces parcelles : 3108 m<sup>2</sup> pour la parcelle D 214 et 464 m<sup>2</sup> pour la parcelle D 215.

En effet :

- Concernant la **parcelle D 214** : la commune souhaite procéder à la réalisation d'un bâtiment d'accueil et de services au col de la Croix Fry.  
Ce bâtiment serait édifié en lieu et place des locaux actuels de l'Ecole de Ski Français, de l'opérateur des remontées mécaniques et d'un garage abritant les engins de déneigement. La servitude existante englobe l'ensemble des abords de ces bâtiments.  
Par conséquent, une modification de l'emprise de la servitude actuelle est nécessaire, le futur bâtiment étant pour partie sur l'emprise de cette dernière.  
Cette zone est classée 1AUe au PLU et autorise donc la réalisation de ce type de projet.  
Ce secteur a fait l'objet d'une Unité Touristique Nouvelles (UTN) locale dans le PLU permettant la réalisation d'un pôle station en lien avec le domaine skiable : caisses des remontées mécaniques, ESF, salle Hors Sac, salle de réunion, local club des Sports.
- Concernant les **parcelles D 214 et D 215** : ce secteur a fait l'objet d'une UTN locale dans le PLU et autorise un ensemble bâti nommé « Le Hameau du Col » de type chalet R+1+C maxi, en structuration et confortement du bâti et commerce existant, en lien direct avec les équipements existants et futurs.  
Le retrait de la surface concernée par l'emprise de la servitude de piste est donc nécessaire pour être en cohérence avec le PLU et la destination de cette zone.  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :
  - **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de modifier son arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0024 du 14/09/2015 portant institution d'une servitude au titre du Code du tourisme sur le domaine skiable du Col de la Croix Fry, secteur Tête de Cabeau, en supprimant la servitude sur une partie des parcelles D 214 (3 108 m<sup>2</sup>) et D 215 (464m<sup>2</sup>), conformément au plan joint.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**5) QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

Affiché le 8/12/2021

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

